



Droits à paiement de base • campagne 2024
Transfert de droits à paiement de base (DPB)
intervenant au plus tard le 15 mai 2024
dans le cadre d'un héritage

Défunt et héritier(s) concernés par le transfert de DPB

	Exploitation du défunt ou indivision	Héritier(s)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE					
Nom et prénom ou Raison sociale					

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB détenus en propriété **est définitive** et s'établit dans le cadre d'un héritage à la suite du décès de
survenu le et qui :

- a donné lieu à la création d'une indivision successorale en date du
- est réglé par acte de partage en date du
- est réglé en faveur d'un unique héritier en date du

Ce formulaire notifie la cession définitive du défunt (ou de l'indivision) au(x) repreneur(s), qui l'accepte(nt), des DPB détenus en propriété par le défunt (ou par l'indivision) au jour de son décès (ou de la signature de l'acte de partage) dont la répartition entre le(s) héritier(s), le cas échéant, est détaillée dans l'**Annexe** en pages 2 et 3 de ce formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, **certifient** que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, **attestent** avoir pris connaissance de la **Notice** explicative en pages 4 à 6 du présent formulaire **et joignent** les pièces justificatives correspondantes.

Fait à :, le

Nom, prénom et signature de chacun des héritiers ou des membres de l'indivision

LE(S) HÉRITIER(S)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M).



Droits à paiement de base • campagne 2024
Transfert de droits à paiement de base (DPB)
intervenant au plus tard le 15 mai 2024
dans le cadre d'un héritage

Nombre de DPB transférés

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2023 est disponible sur telepac dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2023 - onglets « DPB » ou « Courriers »).

Dans le cas d'un transfert du défunt vers l'indivision, le tableau de répartition n'est pas à renseigner car tous les DPB détenus en propriété par le défunt sont transférés directement à l'indivision. Lorsque l'acte de partage aura été établi, les DPB détenus par l'indivision devront faire l'objet d'un nouveau *Formulaire T3-héritage* pour effectuer le transfert de l'indivision vers les héritiers.

Seuls les DPB détenus en propriété par le défunt ou par l'indivision sont transférés. Ils sont répartis entre les héritiers selon l'une des deux options choisie ci-après (choisir entre option 1 et option 2) :

OPTION 1 : Les DPB de différentes valeurs détenus en propriété par le défunt ou l'indivision sont transférés aux héritiers selon un prorata indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nom et prénom de l'héritier	PACAGE de l'héritier (si agriculteur)	Prorata souhaité
1			
2			
3			
4			
	TOTAL		100 %

NB : dans le cas où le défunt ou l'indivision détient des DPB de valeurs différentes, les DPB de chaque valeur présente dans le portefeuille seront répartis entre les héritiers proportionnellement au prorata indiqué dans le tableau ci-dessus.

OPTION 2 : Les DPB détenus en propriété par le défunt ou l'indivision sont transférés aux différents héritiers selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

Attention : les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2023 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2023 du défunt.

	Nom et Prénom de l'héritier	N° PACAGE de l'héritier	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2023 (€)
	Nombre total de DPB transférés			

Les valeurs unitaires 2023 des DPB indiquées dans le tableau ci-dessus sont issues du courrier de notification du portefeuille 2023 du du défunt ou de l'indivision, daté du/...../2024.

Fait à : , le

Nom, prénom et signature de chacun des héritiers ou des membres de l'indivision.

LE(S) HÉRITIER(S)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M).

LES PARTIES SONT INFORMÉES QUE :

- le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le défunt au moment de son décès ;
- seuls les DPB détenus en propriété par le défunt ou par l'indivision peuvent être transférés dans le cadre d'un héritage. Les DPB détenus à titre temporaire par le défunt ou par l'indivision ne sont pas transférés par le présent formulaire et doivent faire l'objet d'un **Formulaire T4** et, le cas échéant d'un nouveau formulaire vers les héritiers sous réserve que les héritiers répondent à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement R(UE) n°2021/2115 ;
- les valeurs notifiées des DPB à transférer sont susceptibles d'évoluer d'ici la fin de gestion de la campagne 2023. Les héritiers ou membres de l'indivision donnent leur accord par ce formulaire pour que les DPB soient transférés selon leur valeur finale de fin de gestion de campagne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AU FORMULAIRE

Préciser les pièces justificatives jointes au formulaire en cochant la ou les case(s) correspondante(s).

- attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession, dans le cas d'un transfert du défunt vers l'indivision ou lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier.
- acte de partage ou attestation notariée précisant, le cas échéant, les DPB attribués aux héritiers.



Droits à paiement de base • campagne 2024

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 15 mai 2024 dans le cadre d'un héritage

Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la [Notice générique transversale](#) traitant des transferts.

Quand utiliser le *Formulaire T3-héritage* ?

Ce formulaire permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt. Le *formulaire T3-héritage* permet ainsi de transférer les DPB :

- du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi,
- puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi,
- ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 15 mai 2024. La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024 au titre de la campagne 2024.

Dans le cas où la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2023 et qu'aucun formulaire de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer un *Formulaire T3-héritage* pour cette campagne 2024. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- formulaire rejeté lors d'une campagne antérieure car déposé hors délai ;
- formulaire rejeté lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2024 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- formulaire non déposé.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.**

Les DPB détenus à titre temporaire par le défunt ne sont pas transférés par le biais d'un *Formulaire T3-héritage*. Il convient, pour que les DPB détenus à titre temporaire soient transférés aux héritiers, de mettre fin au transfert temporaire de DPB avec un *Formulaire T4*. Ensuite les héritiers peuvent remplir un *Formulaire T1* ou un *Formulaire T2* avec le propriétaire, sous réserve que les héritiers répondent, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif prise en application du règlement R(UE) n° 2021/2115 ;

- **la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2024.**

Remarque : pour le présent formulaire, il n'est pas nécessaire que l'héritier soit agriculteur au sens du règlement R(UE) n° 2021/2115.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'un héritage, de transférer des DPB à un héritier résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple héritage de DPB créés en Corse à un héritier résidant dans l'Hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que l'héritier exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de formulaire sont précisées sur l'annexe du formulaire.

Comment remplir le *Formulaire T3-héritage* ?

Exploitations concernées par le transfert

Si l'acte de partage n'est pas établi, les DPB sont transférés du défunt vers l'indivision successorale. Il n'y a pas obligation à ce que tous les co-indivisaires signent ce formulaire puisque le transfert de DPB vers l'indivision peut être considéré comme une mesure conservatoire protégeant le patrimoine en vue du partage. Seule la première page du formulaire est complétée, tous les DPB étant transférés à l'entité indivision.

Si l'acte de partage est établi, le *Formulaire T3-héritage* doit être daté et signé par tous les héritiers ou leur représentant légal. Par dérogation, le formulaire peut être signé par un héritier au moins, dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers. Si plusieurs héritiers sont visés par l'héritage de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents héritiers en *Annexe* du *Formulaire T3-héritage* (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers).

Les héritiers complètent la première page du formulaire en listant l'ensemble des héritiers figurant sur l'acte de partage et en renseignant leur numéro PACAGE le cas échéant. Si les héritiers n'en disposent pas au moment de la signature du formulaire (car non agriculteurs), ils s'engagent à faire ultérieurement les démarches auprès de la DDT(M) afin qu'un numéro leur soit attribué pour rendre le transfert effectif. Puis les héritiers complètent le tableau de l'option 1 ou de l'option 2 où est précisée la répartition entre les héritiers.

Si l'acte de partage ne précise pas le nombre et la valeur des DPB affectés à chacun des héritiers, tous les héritiers recensés sur l'acte de partage doivent signer le formulaire de transfert.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (Annexe)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'Annexe (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

S'il s'agit d'un transfert où le preneur est une indivision successorale ou s'il n'y a qu'un seul héritier, il convient uniquement de compléter la première page du formulaire identifiant l'indivision ou l'héritier unique.

Si plusieurs héritiers sont visés par l'acte de partage, il convient de répartir les DPB selon l'une des modalités suivantes :

- au *prorata* tel que l'acte de partage l'a notifié : compléter le tableau relatif à l'option 1.
- en nombre et en valeur de DPB pour chacun des héritiers si ce degré de précision est mentionné dans l'acte de partage : compléter le tableau relatif à l'option 2.

OPTION 1

Répartition des DPB transférés en fonction d'un pourcentage fixé pour chaque héritier

Remarque : si cette option est choisie, et que les DPB transférés ont des valeurs différentes, chaque héritier recevra une partie de chacun de ces DPB en fonction du pourcentage de répartition indiqué. Par exemple Pierre et Henri héritent de 20 DPB à 150 €, 15 DPB à 120 € et 10 DPB à 50 € avec une répartition de 50 % pour chacun. Pierre et Henri récupéreront chacun à l'issue de l'héritage 10 DPB à 150 €, 7,5 DPB à 120 € et 5 DPB à 50 €.

OPTION 2

Identification précise des DPB transférés à chacun des donataires

Le nombre de DPB transférés à chaque héritier est indiqué dans le tableau.

La valeur des DPB à reporter dans les tableaux est celle correspondant à l'année 2023. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2023 ou dans la consultation du portefeuille DPB 2023 du défunt ou de l'indivision disponibles tous les deux sur le site internet www.te-lepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de votre espace « Données et documents » - « Campagne 2023 »).

Les héritiers ou membres de l'indivision sont informés que les valeurs notifiées des DPB à transférer sont susceptibles d'évoluer d'ici la fin de gestion de la campagne 2023. Les héritiers ou membres de l'indivision donnent leur accord par le formulaire de transfert pour que les DPB soient transférés selon leur valeur finale de fin de gestion de campagne.

Exemple de remplissage du **Formulaire T3-héritage**

CAS D'HÉRITAGE AVEC RÉPARTITION À PART ÉGALE ENTRE LES DEUX HÉRITIERS

Robert, agriculteur sur 100 ha est décédé le 15 avril 2023. Au moment de son décès, il détenait en propriété dans son portefeuille 60 DPB de 100 €, 20 DPB de 50 € ainsi que 10 DPB à titre temporaire à 150 €. Il a désigné dans son héritage sa fille Valentine et son fils Clément. L'acte de partage n'est pas rédigé au 16 mai 2023. Tous les DPB détenus en propriété par le défunt sont donc transférés à l'indivision constituée de ses deux héritiers potentiels Valentine et Clément. Le tableau de la première page du formulaire identifiant l'indivision est complété.

En septembre 2023, l'acte de partage est rédigé et approuvé par Clément et Valentine (seule Valentine est agricultrice en 2023). L'acte de partage prévoit une répartition à parts égales entre les deux enfants. Les signataires du formulaire complètent le tableau de l'option 1 en répartissant à parts égales les DPB détenus en propriété en fonction de leur valeur faciale.

Identification de l'indivision ou des héritiers (si l'acte de partage est établi) pour la campagne 2023

	Exploitation du défunt	HÉRITIER(S)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE	PACAGE de Robert	PACAGE de l'Indivision			
Nom et prénom					
ou	Robert	Indivision			
Raison sociale					

>>

>> suite de l'exemple

OPTION 1

Répartition des DPB par héritier conformément au *prorata* indiqué dans l'acte de partage lorsque l'acte de partage est établi - Tableau complété pour la campagne 2024

	Nom et prénom de l'héritier	PACAGE de l'héritier (si agriculteur)	Prorata souhaité
1	Valentine	PACAGE de Valentine []	50 %
2	Clément	PACAGE de Clément []	50 %
3		[]	
4		[]	
		TOTAL	100 %

Valentine et Clément hériteront chacun de 30 DPB à 100 € et 10 DPB à 50 €.